

**ANNEXE I****CONTRAT D'HEBERGEMENT****NOM & PRENOM DU RESIDENT :**

.....

**CONDITIONS FINANCIERES**

1. Le forfait journalier de pension à la charge du résident s'élève à :

- **Fr. 161.30** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **Fr. 3.35** forfait au titre des charges mobilières
- **Fr. 6.10** montant au titre de l'entretien immobilier
- **Fr. 23.00** participation aux soins

**Total Fr. 193.75**

2. L'allocation pour impotent.

3. S'y ajoutent les éventuels suppléments suivants:

- Pour chambres individuelles: **Fr. 12.00 / jour**
- Les prestations ordinaires supplémentaires (POS)
- Les prestations supplémentaires à choix (PSAC)

Les prix ci-dessus sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat et lors de l'adaptation annuelle des prix. Ils peuvent subir une variation en fonction des conventions ou tarifs fixés par les partenaires payeurs (Etat de Vaud, assureurs-maladie).

**Date :** .....

**Signature :** .....

**Contrôle des soins par les assureurs-maladie**

Madame, Monsieur,

Les assureurs-maladie peuvent effectuer des contrôles dans les dossiers médicaux des résidents afin de vérifier les prestations facturées et les prestations effectivement dispensées par les EMS.

En cas de vérification par une assurance-maladie, notre établissement est donc dans l'obligation de lui fournir toutes les données qui sont utiles au contrôle des soins prodigués aux résidents. Il s'agit des données figurant dans le dossier médical du résident, notamment les rapports de soins, la planification individuelle et la planification standardisée des soins, le contrôle des signes vitaux et la planification thérapeutique individuelle. Ces documents sont considérés comme des données sensibles qui méritent une protection particulière et l'assurance-maladie doit les traiter de manière confidentielle et veiller à ce qu'elles ne soient accessibles qu'aux personnes qui traitent le cas en question.

Par ailleurs, même si les données relatives à la santé sont considérées comme sensibles, votre accord préalable, ou celui de votre représentant, à l'accès par l'assureur au dossier médical n'est pas nécessaire. En effet, il existe une réglementation de la protection des données propres aux assurances-maladie qui leur permet de traiter toutes les données personnelles, aussi sensibles soient-elles, nécessaires à l'exécution de leurs tâches. La protection des données est en outre garantie par le fait que les assureurs maladie, ainsi que leurs employés sont tenus au secret professionnel.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction  
(lettre sans signature)